

BGE 49 I 214

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_214

FR: ATF 49 I 214

IT: DTF 49 I 214

Volltext

2U Strafrecht. pennettent eu tout cas, dans les circonstances de la cause, de le mettre au benefice du doute et, par voie de consequence, suivant un principe constamment suivi par la Cour de ceans, de le liberer des fins de la pour- suite penale, sans prejudice naturellement de l'action civile. La Cour de cassation pinale prOII0I1Ce : Le recours est admis. Eu consequence, le jugement attaque est annule et la cause renvoyee ü rinstance calltonale po ur nOIIVelle decision. III. LEBENSJIITTELPOLIZEI LOI ET ORDONNAN~CES SUR LES DENREES ALIMENTAIRES 28. Arret da la. Cour da Ca.ssa.tion penala du 7 juin 1923 dans la cause Albert Hausmann et consorts. Ordonnance feder ale sur le commerce des denrees alimentaires. - Les prescriptions des art. 7j et 76 concernent non seu- Jement celui qui lait le pain mais egalement celui qui le met en vente. :\leme dans fes cantons qui ont lait usage de la faculte prevue a l'art. 75 al. 3, l'art. 76 vise aussi bien le pain vendu et livre au magasin qnc le pain porte a domicile. Par jugement du 28 novembre 1922, ,le Tribuual de police de Xeuchätel, faisant application de rart. 41 al. 2 de la loi federale du 8 decembre 1905 sur le commerce des denrees alimelltaires, a condamne Albert Hausmann, Hans \Valder, Edouard J.lagnin, Ulrich Hausmann, Ewald Flury et Robert Lischer, chacun a la peine de 50. fr. d'amende et au 1/. des frais f.eben~IIIittelp()litz:i. ~c :!S. :':1" de la rause POUi' contruventi-on aux art. 75 et 76 de l'ordonnance federale du 8 mai 1914 sur le -eommen:e des denn':es alhnentaires. c'est-a-dire pour klvoir, ~l :'\euchätel eu octobrc 1922, mis eu wIlte des michc 2& 217 conformes a ses prescriptions ou acelles de l' ordon- nance et e'est d>ailleurs l'expression meme dont se sert. rart. 75 de l'()rdonnance relative a la vente du pain. n suffit des Iors de constater en l'espece que les reecourants,, s'ils ne font pas du pain, en vendent et que les pains inerimines etaient bien destines a la vente. 2. - C'est a tort,, d'autre part, que les recourants pretendentque l'art. 76~ de l'ordonnance du 8 mai 1914 n'etait pas applicable en l'espece. Si l'art. 67 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 faisait~ il est vrai, une distinction entre le pain destine a ~tre livre au magasin et le pain porte a domicile - encore que celle-ci n'eut pas, meme alors, la portee que les recou- rants veulent y donner - il est en tout cas certain que cette. distinetion ne figure plus dans l'ordonnance de 1914. L'art. 75 al. 1 de l'ordonnanee de 1914 est en effet eonf;u en termes generaux et rien n'autorise ä pretendre qu'il ne vise que certains pains, a l' exelu- sion d'autres. C'est en vain notamment qu'on vou- drait a ce sujet arguer de l'art. 75 al. 3, c'est-a-dire de la faulte accordee aux cantons d'ordonner la pesee obligatoire du pain devant l'acheeteur. La forme de cette disposition et la place qu'elle oecupe dans le texte legal suffiraient deja a demontrer qu'elle n'a pas la signification ni la portee qu' on voudrait lui donner. Mais independamment meme de ces motifs, l'argu- mentation des recourants se saurait ~tre aecueillie. Pretendre, comme font les recourants, que l'applica- tion de l'art. 76 serait restreinte, dans les cantons qui ont fait usage de la faculte prevue a l' art. 75 al. 3, a la vente du pain qui est livre an domicile de l' ache- teur, c'est en realite soutenir qu'il serait loisible aux eantons de modifier a leur gre les bases memes de la r~g~ementation: cela voudrait dire, en effet, que le

le législateur fédéral aurait autorisé à substituer au principe de la vente du pain par miches celui de AS 48 I - 1923 15 218 Strafrecht. la vente au poids. Or cette thèse est manifestement insoutenable. Si le législateur fédéral avait entendu laisser cette faculté aux cantons, il est difficile d'admettre qu'un point aussi important n'eût pas été réglé par une disposition expresse. Or l'art. 75 al. 1, comme on l'a déjà relevé, est rédigé sous une forme tout à fait générale. A la seule exception « des pains de petites dimensions » et « des pains spéciaux » pour lesquels il a fait une réserve expresse, il dispose que le pain « doit être mis en vente en miches de 1/2, 1, 1 1/2, 2 etc. kilogrammes », et pour mieux marquer le caractère absolu de cette règle, sans reproduire même la distinction précédemment faite entre le pain livré au magasin et le pain porté à domicile, ni les mots « autant que possible » du texte de l'ancien art. 67, le législateur a de plus introduit dans l'ordonnance une disposition nouvelle (art. 76) aux termes de laquelle « le déchet de poids toléré est de 3 % au maximum pour le pain frais et de 5 % au maximum pour le pain rassis ». En laissant aux cantons la faculté de maintenir le principe de la pesée obligatoire du pain devant l'acheteur, il est donc manifeste que le législateur fédéral n'a pas eu d'autre but que de permettre aux cantons d'instituer une garantie de plus en faveur du consommateur. Il est d'ailleurs incontestable que le contrôle par l'acheteur ne saurait remplacer le contrôle par l'autorité officiellement chargée de ce soin. Sans parler des cas très fréquents, où c'est un enfant qui vient chercher le pain, il peut se faire que le client emporte son pain sans attendre qu'il soit pesé. Les consommateurs en seraient donc réduits bien souvent à se fier à la bonne foi du boulanger. Enfin la thèse des recourants pourrait à la rigueur se défendre si la distinction qu'ils proposaient était pratiquement réalisable et s'il n'y avait pas de confusion possible entre les pains destinés à être livrés au Lebensmittelpolizei, Kc. 28. magasin municipal et ceux destinés à être portés au domicile du client. Mais tel n'est pas le cas. Les pains sont tous préparés de la même façon. ils sont cuits en même temps, ils sont tous rangés ensemble dans la boutique et jusqu'au dernier moment le boulanger lui-même ne sait pas ceux qui seront portés à domicile. Le contrôle de l'autorité se heurterait donc à toutes sortes de difficultés et donnerait lieu à des contestations constantes. Le seul moyen de l'assurer de façon régulière et sûre pour le consommateur consiste en réalité à obliger le boulanger à se conformer à la disposition de l'art. 76 pour tous les pains qui sortent de ses fours à l'exception bien entendu des espèces spécialement réservées à l'art. 75 al. 1. C'est à bon droit par conséquent que l'instance cantonale a écarté le moyen pris dans l'arrêt cantonal du 29 septembre 1914 et le recours apparaît donc comme non fondé. La Cour de Cassation pénale prononce Le recours est rejeté. OFDAG Offset-. Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.